

BGer 6B 625/2017 vom 25. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_625_2017

FR: TF 6B 625/2017 du 25 juillet 2017

IT: TF 6B 625/2017 del 25 luglio 2017

Regeste

Procédure pénale, non-paiement de l'avance de frais au Tribunal fédéral | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Le délai pour le versement d'avances ou la fourniture de sûretés est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral (art. 48 al. 4 LTF). X. _____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l' arrêt cité sous rubrique. Invitée une première fois à verser une avance de frais de 800 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , la prénommée ne s'est pas exécutée. Dans un courrier du 14 juin 2017, elle a exprimé son refus de s'acquitter d'un tel paiement, pour le motif que les frais de justice incombent à l'auteur des infractions dénoncées. Par ordonnance du 28 juin 2017, le Président de la cour de céans lui a imparté, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 12 juillet 2017, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressée n'ayant donné aucune suite à cet envoi et en particulier pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparté, son recours est manifestement irrecevable. Il doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.